

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2852**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M<sup>me</sup> M. M. S. le 7 décembre 2007 et régularisée le 20 mars 2008, la réponse de l'Organisation datée du 16 juillet, la réplique de la requérante du 23 octobre 2008 et la duplique de la FAO du 12 février 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La FAO est dotée d'un Comité de sélection du personnel du cadre organique (ci-après le «Comité») qui est chargé de formuler des recommandations concernant, entre autres, les nominations et les promotions. Le mandat et la procédure du Comité figurent dans l'annexe A de la section 305 du Manuel de la FAO concernant le recrutement et la nomination du personnel. L'annexe A dispose notamment à cet égard ce qui suit :

«10. La division intéressée, en collaboration avec l'Administrateur du personnel concerné, étudie la liste définitive de candidats retenus [...] et prépare une évaluation destinée au directeur de la division qui, dans une proposition adressée au Comité par l'intermédiaire du Sous-Directeur

général du département concerné, recommande les candidats dignes d'être choisis.

[...]

13. Le Comité peut convoquer un représentant de la division pour obtenir des informations et précisions supplémentaires, cette convocation étant obligatoire avant que le Comité n'émette une recommandation différente de celle de la division. [...]

14. Les recommandations du Comité sont communiquées pour décision au Directeur général adjoint, sauf si la recommandation du Comité diffère de celle de la division. En pareil cas, le Secrétaire du Comité notifie au Directeur de la division concernée les recommandations du Comité. Si aucune expression de désaccord ne parvient au Secrétaire dans les cinq jours ouvrables suivant réception de la notification [...], les recommandations du Comité sont transmises pour décision au Directeur général adjoint.

15. Si le Directeur de la division concernée est en désaccord avec la recommandation du Comité, il peut le signifier par écrit au Président du Comité par l'intermédiaire du Secrétaire, en observant les délais sus-indiqués. Le Président soumet au Comité, pour observations, les points de vue ainsi communiqués et les transmet ensuite, en même temps que la recommandation définitive du Comité, au Directeur général adjoint pour décision. Celle-ci est communiquée au Comité lors d'une réunion suivante.»

La requérante, ressortissante des Etats-Unis née en 1955, est entrée au service de la FAO en 1986 en qualité de fonctionnaire chargée des comptes rendus au grade P-2. Elle travaille actuellement à la Sous-division de la Conférence, du Conseil et des relations avec les gouvernements. Son engagement initial de durée déterminée a été prolongé à intervalles réguliers jusqu'à sa conversion, en avril 1992, en nomination de caractère continu. Elle occupe actuellement le poste de chargée des rapports, des comptes rendus et de la documentation, de grade P-4.

Le 17 juin 2005, un avis de vacance fut publié pour le poste de chef de la Sous-division de la Conférence, du Conseil et des relations avec les gouvernements, de grade P-5. La requérante fit acte de candidature et fut parmi les quatre candidats présélectionnés dont les noms furent communiqués au Comité par la division concernée, à savoir la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole, qui la plaça en troisième position et désigna M. D. comme candidat préféré.

Le 11 mai 2006, le Comité se réunit pour examiner la proposition de la division concernée. Il demanda à un représentant de la division de justifier le classement des candidats présélectionnés et recommanda ensuite que la requérante et M. D. soient tous deux placés en première position. Sa recommandation n'étant pas techniquement «différente» de celle de la division concernée, le 23 mai 2006, le Comité la transmit pour approbation au Directeur général adjoint, M. H., qui était également administrateur du département auquel la division appartient, à savoir le Département des affaires générales et de l'information.

Le 13 juin 2006, le Directeur général adjoint écrivit au président du Comité et lui demanda si, conformément à son mandat et à ses règles de procédure, le Comité avait notifié sa décision au directeur de la division. Il indiquait qu'une recommandation définitive ne devait lui être transmise qu'après examen, le cas échéant, des observations du directeur de la division.

Le Comité réexamina ce cas lors d'une session extraordinaire qu'il tint le 20 juin 2006 et modifia sa recommandation initiale en plaçant la requérante en première position et M. D. en deuxième position. Il retira son premier rapport, en établit un nouveau qui tenait compte du classement modifié et l'envoya le 22 juin à la division concernée afin que son directeur puisse formuler ses observations. Le même jour, il adressa un exemplaire de son nouveau rapport au Directeur général adjoint pour information.

Dans un mémorandum du 29 juin 2006 adressé au secrétaire du Comité, le directeur de la division fournit une évaluation détaillée des qualifications, de l'expérience professionnelle et des compétences interpersonnelles de M. D. et de la requérante, et réaffirma la conclusion du jury de sélection selon laquelle M. D. était le meilleur candidat pour le poste. Cette évaluation fut transmise au Comité par l'intermédiaire de M. H., en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, qui inscrivit sur la première page une mention manuscrite approuvant la décision de choisir de M. D., qui était selon lui le «meilleur candidat» pour le poste.

Le Comité se réunit une nouvelle fois le 2 août 2006. Après avoir examiné l'évaluation fournie par la division concernée, il modifia de nouveau sa recommandation, plaçant M. D. en première position et la requérante en deuxième position. Le 16 août, son rapport fut transmis au Directeur général adjoint et, le 7 septembre 2006, le Directeur général attribua le poste vacant à M. D.

Le 21 septembre 2006, la requérante fit appel de la décision du Directeur général. Par lettre du 6 novembre 2006, le Sous-directeur général par intérim chargé du Département de l'administration et des finances l'informa, au nom du Directeur général, que son appel avait été rejeté comme étant dénué de fondement. Le 29 novembre, la requérante saisit le Comité de recours de cette décision. Dans le cadre de la procédure devant le Comité de recours, elle soumit un affidavit de M. I., un des membres du Comité à l'époque des faits. Dans son rapport du 25 mai 2007, le Comité de recours recommanda le rejet du recours. Par lettre du 17 septembre 2007, le Directeur général informa l'intéressée qu'il avait décidé d'accepter cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. A titre préliminaire, la requérante fait observer qu'elle n'a pas eu accès à un certain nombre de documents concernant la procédure de sélection pour le poste litigieux et que, par conséquent, elle n'est pas sur un pied d'égalité avec la défenderesse, en violation du droit à une procédure régulière. Elle demande au Tribunal d'envisager d'ordonner la production de ces documents.

La requérante reconnaît que, conformément à l'article 301.4.1 du Statut du personnel et à la jurisprudence du Tribunal, c'est au Directeur général qu'il appartient, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de nommer les membres du personnel. Toutefois, ce pouvoir ne doit pas être confondu avec le pouvoir de décider manière arbitraire. Elle soutient que la décision attaquée est illégale dans la mesure où elle est entachée de vices de procédure, de détournement de pouvoir et qu'elle omet de tenir compte d'un fait essentiel.

Premièrement, elle fait valoir que la procédure de nomination prévue à la section 305 du Manuel n'a pas été correctement suivie.

Le Comité a conclu à tort que sa première recommandation n'était pas différente de celle de la division concernée et l'a envoyée directement au Directeur général adjoint au lieu de la transmettre au directeur de la division pour commentaires. En outre, le Directeur général adjoint est intervenu dans la procédure de nomination. Dans la mesure où il a indiqué sur le mémorandum du directeur de la division du 29 juin 2006 qu'il approuvait, en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, la décision de choisir M. D., il a fait pression sur le Comité; en conséquence, la requérante n'a pas bénéficié d'une procédure régulière.

Deuxièmement, la requérante affirme qu'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel. Selon elle, l'affidavit de M. I. prouve que le Directeur général adjoint a pesé sur la recommandation définitive du Comité. Toutefois, cette déclaration ne figure pas dans la liste des écritures contenues dans l'«avis d'audition» du 17 avril 2007 communiqué aux parties par le Comité de recours. En outre, celui-ci a fait trois fois référence à l'affidavit dans son rapport mais n'a formulé aucun commentaire sur son contenu, et le Directeur général ne l'a pas mentionné expressément dans sa décision définitive.

Troisièmement, la requérante s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pour soutenir qu'il y a détournement de pouvoir lorsqu'une administration prend une décision partielle pour des raisons qui ne sont pas dans l'intérêt bien compris de l'Organisation. Selon elle, le Directeur général adjoint nourrit depuis longtemps un préjugé à son égard, comme le montre le fait qu'avant qu'elle obtienne son poste de grade P-4, il a décidé de publier un nouvel avis de vacance pour ce poste, prolongeant ainsi la procédure de sélection. De même, en 2005, elle a demandé une avance sur salaire afin d'aider sa famille, mais il a rejeté cette demande. Elle soutient par ailleurs qu'il a fait preuve de favoritisme à l'égard de M. D. pendant la procédure de sélection et qu'en tant que décideur effectif il a exercé une influence considérable sur la recommandation définitive du Comité. Elle affirme que cette influence et le fait qu'il a commis un détournement de pouvoir sont confirmés par l'affidavit de M. I. Elle considère par conséquent qu'elle est en droit de se demander si l'Organisation a agi de bonne foi à son égard.

Enfin, l'intéressée soutient que, depuis qu'elle a formé son recours, elle est soumise à une pression considérable et que sa division tente de l'isoler, notamment en l'empêchant de participer à des réunions importantes. Elle prétend être punie pour avoir maintenu son recours, ce qui justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 17 septembre 2007 et de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin que celle-ci, au terme d'une procédure régulière, lui octroie le poste litigieux et lui verse la différence de rémunération qu'elle aurait perçue depuis le 7 septembre 2006. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait observer que la requérante n'a pas essayé de démontrer qu'elle est plus qualifiée et plus expérimentée que M. D. et soutient que, faute d'arguments à l'appui de ses dires, sa requête est sans objet.

La défenderesse affirme qu'elle a agi en conformité avec les règles et procédures applicables au recrutement et à la sélection du personnel. Elle ajoute que la procédure de sélection a été menée en toute transparence et que le Directeur général adjoint a veillé à ce que cette procédure soit menée de manière régulière. Le fait que le Comité n'ait pas reconnu que la modification du classement des candidats a abouti à une recommandation différente de celle de la division ne constituait pas une irrégularité de procédure. En outre, le Directeur général adjoint était tenu, en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, de contresigner la proposition faite au Comité par le directeur de la division; le fait qu'il ait approuvé par une mention manuscrite la recommandation en faveur de M. D. ne constituait ni une preuve de «pression induite» ni une irrégularité. Cette mention n'a pas porté atteinte à l'indépendance du Comité ou à la régularité de la procédure.

L'Organisation fait valoir que l'affidavit de M. I. devrait être rejeté comme étant complètement sujet à caution et gratuit. Elle

soutient que le témoignage de ce dernier est totalement contredit par les pièces présentées dans le cadre de la procédure de sélection. En outre, le Comité de recours a examiné l'affidavit et formulé ses conclusions en se fondant sur toutes les preuves disponibles. Ni le Comité de recours ni le Directeur général n'ont omis de tenir compte d'un fait essentiel.

La FAO déclare que le Comité élabore ses recommandations en toute indépendance et qu'aucun fonctionnaire de l'Organisation n'a le pouvoir de lui donner des instructions. Les membres du Comité sont protégés contre les influences indues, notamment du fait de la stricte confidentialité de ses délibérations.

La défenderesse soutient également que le fait que le Directeur général adjoint ait été aussi administrateur du Département des affaires générales et de l'information ne constitue pas en soi un problème. Cette situation se produit régulièrement à la FAO et dans d'autres organisations; la requérante ne saurait par conséquent en conclure que la procédure de sélection était viciée du simple fait qu'un membre du personnel a une double fonction.

Enfin, l'Organisation prétend que la requérante a manqué à son devoir de fournir la preuve de ses allégations. Elle nie qu'il y ait eu détournement de pouvoir ou que le Directeur général adjoint ait fait preuve de préjugé à son égard.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens et déclare qu'il n'importe pas en l'espèce de comparer ses mérites à ceux de M. D., mais plutôt de savoir si elle a bénéficié de l'application de toutes les règles de procédure lors du processus de sélection. Elle produit un certain nombre de documents relatifs à ce processus, qui, affirme-t-elle, ont été récemment déposés sur son bureau de manière anonyme.

En outre, elle soutient que M. H. a outrepassé ses pouvoirs en intervenant dans le processus de sélection en sa qualité de directeur général adjoint, alors qu'il aurait dû le faire seulement en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position. Elle déplore que la requérante soit en possession de documents confidentiels se rapportant au processus de sélection et affirme qu'il existe des preuves que l'intéressée avait eu connaissance de ces documents dès le mois d'août 2006, alors qu'elle affirme les avoir reçus «récemment». Selon la défenderesse, les documents en question prouvent que la procédure de sélection a été menée de manière régulière et démontrent à quel point la requérante a essayé d'influer sur cette procédure et sur son issue. Elle produit un document montrant que, selon elle, la requérante n'a pas agi dans le respect des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante fut sélectionnée par un jury, composé principalement de fonctionnaires de la division concernée, à savoir la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole, parmi les quatre candidats présélectionnés pour un poste de grade P-5 qui était mis au concours. Dans sa première proposition au Comité de sélection du personnel du cadre organique, la division concernée avait placé la requérante en troisième position et M. D. en première position.

2. Le Comité plaça la requérante et M. D. en première position *ex aequo*. Considérant que, «techniquement», sa recommandation ne «différait» pas de celle de la division concernée, il la transmit au Directeur général adjoint conformément au paragraphe 14 de l'annexe A de la section 305 du Manuel de la FAO, reproduit sous A, ci-dessus. Le 13 juin 2006, le Directeur général adjoint écrivit au président du Comité pour lui demander si celui-ci avait notifié sa décision au directeur de la division concernée, comme l'exige le mandat du Comité. En conséquence, ce dernier se réunit de nouveau et recommanda par la suite de placer la requérante en première position et M. D. en deuxième position.

3. Après notification par le Comité de sa nouvelle recommandation, le directeur de la division concernée rappela dans un mémorandum détaillé que la division était en faveur de M. D. et qu'elle l'avait placé en première position sur la liste restreinte. Ce mémorandum fut adressé au Comité par l'intermédiaire de l'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, M. H., qui était également Directeur général adjoint; dans une note manuscrite, celui-ci exprima l'avis que M. D. était le «meilleur» candidat. En d'autres termes, la division concernée maintint officiellement et fermement sa proposition initiale, cautionnée dans une certaine mesure par la mention manuscrite de M. H. Cette manière de procéder n'était certainement pas anormale dans la mesure où, en vertu des règles pertinentes de l'Organisation, le Directeur général adjoint est tenu, en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, de contresigner toute recommandation faite au Comité par la division concernée.

4. Après avoir examiné l'évaluation fournie par la division concernée, le Comité recommanda que M. D. soit placé en première position. Le 7 septembre 2006, le Directeur général décida d'attribuer à ce dernier le poste vacant.

5. La requérante forma un recours contre la décision du Directeur général, dont le Comité de recours, dans un rapport circonstancié, recommanda le rejet. Le Directeur général accepta cette recommandation.

6. A titre préliminaire, la requérante soutient dans ses écritures qu'elle n'a pas eu accès à un certain nombre de documents et en demande la production. Il apparaît à présent qu'elle en a obtenu certains par ses propres moyens. En conséquence, sa demande est rejetée.

7. Tout en reconnaissant que le Tribunal a toujours considéré que la nomination des membres du personnel est une question qui

relève du pouvoir d'appréciation de l'administration, la requérante renvoie à des affaires qui traitent des limites de ce pouvoir (voir le jugement 191 et le jugement 1077, au considérant 4). Elle prétend que la décision est entachée de plusieurs vices.

8. Elle fait état tout d'abord de vices de procédure. En particulier, elle affirme que, lorsque M. H. a approuvé, dans le mémorandum du 29 juin 2006, la proposition préconisant la nomination de M. D., il l'a fait en sa qualité de directeur général adjoint et non en sa qualité d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information, ce qui constitue, selon elle, une forme de pression exercée sur le Comité.

Toutefois, quelle que soit la qualité en laquelle il a agi, l'on ne saurait relever ni incohérence ni irrégularité dans la mesure où sa mention manuscrite ne faisait qu'appuyer la proposition de la division concernée.

9. La requérante soutient par ailleurs qu'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, à savoir un affidavit de M. I., ancien membre du Comité, dans lequel l'intéressé indiquait que celui-ci avait donné sa préférence à la requérante mais avait modifié son classement à la demande pressante de la division concernée mais aussi en raison de la mention manuscrite ajoutée par M. H. en sa qualité de directeur général adjoint.

Diverses remarques doivent être faites à propos de l'affidavit de M. I. Premièrement, il contient plusieurs erreurs de fait, son auteur affirmant notamment que la deuxième réunion du Comité a été convoquée «à la demande du [Directeur général adjoint] en vue de réexaminer» sa précédente recommandation. Deuxièmement, M. I. ne saurait formuler des affirmations au nom des autres membres du Comité; ce n'est certainement pas à lui de dire que «[l]e Comité a également estimé que le choix du candidat pour le poste en question a été des plus irréguliers». Troisièmement, son affirmation selon laquelle le Directeur général adjoint a «insisté» pour que M. D. soit choisi ne constitue qu'une conclusion personnelle qui n'est pas corroborée par les faits. Le Directeur général adjoint a fait

valoir à juste titre que, lorsque le Comité a formulé sa première recommandation, il devait respecter les règles de procédure en vigueur. Le fait qu'il ait par la suite approuvé, dans une certaine mesure, la recommandation définitive n'était pas incompatible avec ses deux fonctions de directeur général adjoint et d'administrateur du Département des affaires générales et de l'information. La mention qu'il a apposée sur le mémorandum du 29 juin 2006 ne pouvait en aucun cas porter atteinte à l'indépendance du Comité ou à la régularité de la procédure de sélection.

Dans son rapport, le Comité de recours a noté que la requérante avait produit l'affidavit, mais il n'a fait aucune référence à son contenu. Comme indiqué plus haut, cet affidavit avait peu, voire n'avait pas, de valeur probante et, dans ces conditions, l'on ne saurait en conclure que le Comité de recours a omis de tenir compte de faits essentiels.

10. Enfin, la requérante affirme qu'il a y eu détournement de pouvoir dans la mesure où l'Organisation a pris une décision partielle qui n'était pas dans son intérêt. L'affirmation de la requérante ne repose sur aucune preuve. Ainsi qu'il a déjà été relevé, les procédures de sélection ont été menées de manière régulière après que le Directeur général adjoint fut intervenu pour qu'il en soit ainsi. Le fait qu'il ait par la suite approuvé la proposition de la division concernée n'était pas incompatible avec sa double fonction et ne pouvait porter atteinte à la régularité de la procédure de sélection, à laquelle il a été mis fin par la décision du Directeur général du 7 septembre 2006; ce dernier n'a pris aucune part dans les premières phases de la procédure de sélection.

11. Le fait que le poste actuel de la requérante ait été dans le passé remis au concours avant de lui être attribué ne saurait en soi prouver un parti pris à son égard, pas plus que son affirmation selon laquelle elle s'est vu refuser une fois une avance sur salaire, que l'Organisation n'est de toute façon pas tenue d'accorder.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
CATHERINE COMTET